

MAIRIE
DE
POLLIONNAY
69290

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

N° 221 / 2024

Téléphone : 04-78-48-12-09
fax : 04-78-48-15-09

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement sur la Commune de Pollionnay

Le Maire de la Commune de Pollionnay,

*Vu les articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et en particulier les articles R.411 et suivants,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et de ses annexes,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et son annexe,
Vu la demande de l'entreprise SUEZ*

(243, Rue du général de Gaulle – 69530 Brignais - ☎ : 04.72.31.93.89) pour le compte du Syndicat Intercommunal Des Eaux du Sud- Ouest Lyonnais,

Considérant qu'il faut permettre les interventions de maintenance du réseau d'eau potable sur le territoire de la Commune de Pollionnay, en et hors agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

ARRETE

Article 1 : *La circulation des véhicules se fera sur chaussée réduite, par alternat géré à l'aide d'une signalisation de police temporaire de type B15 et C18 ou par une signalisation temporaire lumineuse selon la configuration des lieux. Un arrêté spécifique sera rédigé en cas de fermeture de route. Le stationnement sera interdit au droit des chantiers. Le pétitionnaire informera la Mairie 48 heures avant le début des travaux. Les interventions sur les Routes Départementales, en agglomération devront hors agglomérations, devront faire l'objet d'une demande de permission de voirie et hors agglomération, d'une demande d'arrêté auprès du Conseil Départemental du Rhône. Cette réglementation s'appliquera du mercredi 1^{er} janvier 2025 au mercredi 31 décembre 2025 inclus.*

Article 2 : La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire à ses frais et sous sa responsabilité. Elle devra être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du chantier.

Article 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tout accident ou incident pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Article 4 : Tous agents de la force publique, chargés chacun en ce qui les concernent, d'assurer l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Copies du présent arrêté seront adressées à :

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Rhône,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray.

Fait à Pollionnay, le 10 décembre 2024

*Le Maire
Philippe Tissot*

